

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03.2020.03.10.005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation d'un incinérateur à Cayenne sur la parcelle cadastrée BM 575, par la Cour d'appel de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la Cour d'appel de Cayenne, représentée par Monsieur Fekkar relative au projet d'installation d'un incinérateur à Cayenne sur la parcelle cadastrée BM 575 sise chemin Verin/ifremer, déclarée complète le 06 février 2020 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'installation à Cayenne sur la parcelle cadastrée BM 575 d'un incinérateur statique d'une capacité de destruction de 12 kg/h pour les produits stupéfiants saisis ;

Considérant qu'il n'existe actuellement en Guyane aucun processus de destruction de quantités importantes de stupéfiants ;

Considérant qu'il sera réalisé une dalle de béton muni d'un carbet de protection (16 m²) afin d'y installer l'incinérateur de 9 m²;

Considérant que cet appareil sera utilisé une fois par semaine par un binôme dépendant des services utilisateurs (douanes, police, gendarmerie) compte tenu des saisies régulières opérées sur le territoire ;

Considérant que les fumées rejetées par le dispositif seront traitées, sachant que l'installation dispose d'un système autonome de traitement des fumées et que les cendres issues de l'incinération seront inertes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude de ses incidences dans le cadre de son autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en espaces urbanisables au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone UE du Plan local d'urbanisme de la commune correspondant à des espaces urbains réservés aux équipements publics et installations d'intérêt collectif ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Cour d'appel de Cayenne est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installation d'un incinérateur à Cayenne sur la parcelle cadastrée BM 575.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 mars 2020
Le préfet,

signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.